

ARRETE PERMANENT

RUE DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Restriction de la circulation et réglementation du stationnement rue de la République

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par la Collectivité,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225, R417-10, R415-5

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles, L.2213.1 ,2 et 4, L.2521.1,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réglementer le stationnement et la circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable :

**Rue de la République
à partir du 14 avril 2023**

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront uniquement autorisés sur les emplacements réservés à cet effet, identifiés par un marquage au sol.

Tous stationnements et arrêts hors de ces zones seront considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs et sur l'ensemble de la voie.

La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, matérialisée par une signalisation verticale.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement et la verbalisation des véhicules contrevenants seront effectués.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le **12 AVR. 2023**

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

Date de transmission en Préfecture : **12 AVR. 2023**

Date de mise en ligne : 17 AVR. 2023



Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230412-ARR-2023-173-AR
Date de réception préfecture : 12/04/2023